



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40012 MONT-DE-MARSAN

Mont-de-Marsan, le 1^{er} août 2024

Références : DREAL/2024D/5730
Code AIOT : 0005201733

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26 juillet 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SPD (Sté Pétrolière de Dépôts)

827 Rue de la Ferme de Carboué
ZI Mi-Carrère
40000 MONT DE MARSAN

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26 juillet 2024 dans l'établissement SPD (Sté Pétrolière de Dépôts) implanté 827 rue de la Ferme de Carboué, ZI Mi-Carrère, sur la commune de Mont-de-Marsan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été programmée suite à une plainte (odeur et présence d'hydrocarbures dans le réseau public).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

SPD (Sté Pétrolière de Dépôts)
827, Rue de la Ferme de Carboué ZI Mi-Carrère 40000 Mont-de-Marsan
Code AIOT : 0005201733
Régime : Autorisation
Statut Seveso : Seveso seuil haut
IED : Non

La société SPD est une société de stockage et de distribution d'hydrocarbures (site SEVESO seuil haut).

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Réseaux de collecte	Arrêté Préfectoral du 04/08/2005, article 5.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Entretien et suivi des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 04/08/2005, articles 6.2, 6.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Valeurs limites de rejets et surveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 04/08/2005, articles 9, 10	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 04/08/2005, article 4.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit mettre en œuvre les actions nécessaires pour établir une surveillance et un maintien du bon fonctionnement de ses séparateurs hydrocarbures.

La pratique de faire transiter les purges des réservoirs des trains via une partie du réseau d'eaux pluviales doit être stoppée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2005, article 4.3
Thème(s) : Autre, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques ...
Constats : Le plan des réseaux a été présenté en séance. Ce plan fait apparaître tous les éléments requis par l'arrêté d'autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réseaux de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2005, article 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Réseaux de collecte
Prescription contrôlée : Art. 5.1.1 : Tous les effluents aqueux sont canalisés ; Art. 5.1.2 : Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées et les eaux polluées s'il y en a, et les diverses catégories d'eaux polluées ; Art. 5.1.3 : les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage ... un système de déconnexion doit permettre l'isolement des réseau d'égouts par rapport à l'extérieur ...
Constats : Le réseau de collecte comporte 3 séparateurs à hydrocarbures : <ul style="list-style-type: none">• séparateur 1 (entrée site) : ce décanteur traite la zone à l'entrée du site (Sud-Est) ;• séparateur 2 (existant) : ce décanteur traite les eaux pluviales de toiture du bâtiment Ouest (locaux du personnel / atelier) et le pluvial de l'enrobé au Nord de la zone de distribution ;• séparateur 3 (sortie site) : ce décanteur traite la zone de distribution, les rétentions des cuvettes et les eaux provenant de la nappe souterraine (dépollution en cours). L'exploitant a précisé en séance qu'une partie du réseau d'eaux pluviales, provenant des rétentions des cuvettes puis dirigée vers le séparateur n°3, est utilisée pour faire transiter les purges des réservoirs des trains jusqu'à la fosse « déchets » (by-pass en amont du séparateur n°3).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les purges issues des réservoirs des trains ne doivent pas transiter par le réseau d'eaux pluviales. Le réseau pluvial doit être séparatif. L'exploitant doit modifier son réseau pour ne plus faire transiter les purges des réservoirs des trains par le réseau d'eaux pluviales. Les actions nécessaires doivent donc être mises en œuvre dans les meilleurs délais que l'exploitant justifiera.

En outre, une procédure dédiée au curage du réseau d'eaux pluviales doit être formalisée. Cette procédure mentionnera notamment la fréquence des curages.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Entretien et suivi des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2005, articles 6.2, 6.4

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et suivi des installations de traitement

Prescription contrôlée :

Art. 6.2 AP 04/08/2005 : Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ;

Art. 6.4 AP 04/08/2005 : ... Chaque décanteur séparateur à hydrocarbures doit être équipé d'un système autobloquant évitant tout écoulement d'hydrocarbures vers l'extérieur du dépôt. Chacun de ces dispositifs doit faire l'objet mensuellement d'une vérification de son bon fonctionnement ;

Art. 54-4 AM 03/10/2010 : La conception et la performance des installations de traitement ou de pré-traitement des effluents liquides permettent de respecter les valeurs limites imposées au point 54-2 du présent arrêté.

Les installations de traitement ou de pré-traitement sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (notamment le débit, la température et la composition).

En particulier, les décanteurs et débourbeurs, s'ils existent, sont contrôlés au moins une fois par semestre et sont vidangés (éléments surnageants et boues) et curés au moins une fois par an. Le bon fonctionnement de l'obturateur est également vérifié une fois par an.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées au présent article, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire une éventuelle pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin le rejet.

Constats :

Les séparateurs comportent un obturateur automatique taré à la densité des hydrocarbures. Aucun suivi n'est mis en place pour s'assurer du bon fonctionnement des séparateurs.

Les phases huileuses surnageantes sont extraites avec l'aide d'une pompe dirigée vers la fosse à déchets. L'exploitant a présenté en séance des bordereaux de suivi de déchets issus de cette fosse par la société LABAT ASSAINISSEMENT. Ces bordereaux sont datés du 20/06/2023, 14/09/2023, 20/11/2023 et 26/04/2024. L'exploitant a par ailleurs présenté les deux dernières factures du 20/11/2023 et du 26/04/2024 de la LABAT ASSAINISSEMENT relatives à la vidange du séparateur n°3.

L'exploitant n'a pas formalisé de registre permettant de tracer le suivi et les contrôles du bon fonctionnement des séparateurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le bon fonctionnement des obturateurs des séparateurs doit être démontré par l'exploitant.

Un suivi formalisé du bon fonctionnement et de l'entretien des séparateurs doit être mis en place. Le registre comprendra :

- **un contrôle mensuel permettant de s'assurer du bon fonctionnement des séparateurs (avec notamment une mesure périodique du ou des paramètres permettant de le justifier) ;**
- **un test annuel permettant de vérifier le bon fonctionnement des obturateurs ;**
- **les justificatifs relatifs au curage et à l'élimination des déchets provenant des séparateurs.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Valeurs limites de rejets et surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2005, articles 9, 10

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejets et surveillance des rejets

Prescription contrôlée :

Art. 9 AP 04/08/2005 :

VLE_{MES} = 30 mg/l

VLE_{DCO} = 50 mg/l

VLE_{HCT} = 15 mg/l

VLE_{Azote Kjeldahl} = 40 mg/l

Art. 10 AP 04/08/2005 :

La fréquence des analyses des paramètres pH, MES, DCO, Azote Kjeldhal et Hydrocarbures totaux est trimestrielle.

Constats :

Les analyses des rejets sont renseignées sur GIDAF (fréquence d'analyse semestrielle) :

- 2024 : Pas de dépassement constaté sur les analyses de Février et Mai 2024
- 2023 : Un dépassement est constaté sur le séparateur en sortie du dépôt pour les paramètres MES (48 mg/l), DCO (160 mg/l) et HCT (26,90 mg/l).

Le service assainissement de l'agglomération de Mont de Marsan a alerté la DREAL à plusieurs reprises sur des rejets potentiellement chargés hydrocarbures dans le réseau public provenant de SPD.

La société SPD a précisé avoir changé le filtre coalesceur (facture transmise le 29/04/2024) qui était dysfonctionnel. L'exploitant a précisé avoir réalisé une maintenance de la pompe d'écumage dédiée à l'extraction de la partie huileuse (facture du 18/12/2023 présentée en séance) et avoir acquis une pompe supplémentaire (facture du 10/03/2024 présentée en séance).

Lors de l'inspection, le séparateur n°3 a été ouvert. Il a été constaté que le débit d'eaux en transit était continu (traitement de la nappe souterraine par pompage).

La bouche d'égout en aval du séparateur n°3 a été ouverte : il a été constaté que la surface de l'eau était irisée et qu'une odeur d'hydrocarbures provenait de cette bouche d'égout. La présence d'hydrocarbures à ce niveau permet de conclure que le séparateur n°3 ne fonctionne pas correctement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit démontrer que le séparateur n°3 est suffisamment dimensionné pour traiter les différents flux qui y transitent (des mesures de débit notamment des eaux provenant de la nappe devront être annexées à la démonstration).

Le bon fonctionnement du filtre à charbon actif relié aux 3 puits de pompage doit être démontré.

L'exploitant doit mettre en œuvre les actions nécessaires pour rétablir un fonctionnement effectif du séparateur n°3.

Les conditions dans lesquelles sont effectués les prélèvements doivent être détaillées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois